

# **RAPPORT ANNUEL DE LA PROTECTRICE DE L'ÉLÈVE**

Juillet 2021 à juin 2022

## **1. INTRODUCTION**

Selon l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (ch. I-13-3) et le *Règlement sur la procédure d'examen et de traitement des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents au regard des services rendus* (ci-après le Règlement) de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands, la protectrice de l'élève doit transmettre annuellement au centre de services scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'elle a reçues, la nature des correctifs qu'elle a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données.

Vous trouverez donc dans le présent rapport, le nombre et la nature des demandes reçues mais qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte formelle. Une seule plainte formelle a été reçue au cours de notre exercice. Ayant quitté nos fonctions avant de procéder à son analyse, ce rapport ne tient donc pas compte des résultats de cette plainte.

## **2. RÔLE DE LA PROTECTRICE DE L'ÉLÈVE**

La protectrice de l'élève intervient à la demande du plaignant s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte, du résultat de cet examen ou de la décision du comité de révision.

La protectrice de l'élève intervient après que le plaignant a épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes. Toutefois, la protectrice de l'élève peut se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'elle estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.

La protectrice de l'élève fait enquête lorsqu'elle le juge nécessaire, évalue le bien-fondé de la plainte, donne les informations pertinentes, peut présider à une médiation si elle le juge approprié et que les parties y consentent et elle transmet ses recommandations au conseil des commissaires s'il y a lieu.

Elle contribue à améliorer le fonctionnement de la commission scolaire, en formulant des recommandations au sujet des pratiques, des méthodes de travail, des politiques et des règlements. Elle est indépendante, impartiale et doit préserver la confidentialité de toutes les informations auxquelles elle a accès dans le cadre de ses fonctions.

La protectrice de l'élève relève du conseil des commissaires et elle a un pouvoir de recommandation auprès de ce dernier.

### 3. BILAN DE LA PLAINTE ET DES DEMANDES REÇUES

Dans cette section, nous ferons état sous forme de tableau, de la nature de la plainte et des demandes reçues. Au cours de notre exercice, nous avons reçu une plainte concernant le classement de l'élève<sup>1</sup> et 23 demandes.

<b>Nature de la plainte</b>	<b>Nombre</b>
Classement	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>
<b>Nature de la demande</b>	<b>Nombre</b>
Classement	1
Transfert d'école	4
Attitude de la direction ou d'un enseignant	3
Suspension	1
Besoins particuliers	1
Communication	2
Transport scolaire	1
Accès à un professionnel (orthophoniste ou autre)	4
Demande d'information sur le processus de plainte	3
Autres	3
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>

### 4. CONCLUSION

Nos interventions ont consisté à informer les parents sur le processus de traitement des plaintes, à les référer au bon intervenant et à les conseiller au besoin.

Nous désirons remercier les parents et élèves qui nous ont fait confiance au courant de notre mandat. Nous tenons à remercier notre prédécesseur pour sa disponibilité, de même que le responsable du traitement des plaintes et les différents intervenants pour leur collaboration dans le traitement de ces demandes. Nous avons constaté les efforts déployés par ces derniers afin de trouver des solutions dans le meilleur intérêt des élèves et du milieu scolaire.



Annie Hudon, protectrice de l'élève

---

<sup>1</sup> Le résultat de cette plainte ne fait l'objet du présent rapport puisque nous avons quitté nos fonctions avant d'en faire l'analyse.